

REGLEMENT INTERIEUR

ANNEE 2022-2023

ECOLE PRIMAIRE GUY MONNEROT
PLACE PIERRE REIX - 87220 BOISSEUIL

05 55 06 90 60

<http://blogsenclasse.fr/87-boisseuil-ecole-monnerot>

Ce règlement intérieur de l'école a été adopté par le Conseil d'Ecole dans sa séance du 8 novembre 2022 compte tenu des dispositions du règlement départemental.

Il sera affiché dans l'école où il pourra être consulté aux heures d'ouverture par toutes les familles ainsi que sur le blog de l'école.

La directrice, Mme Auroy

Article 1

1.1 Doivent être présentés à l'école à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

1.2 La directrice procède à l'admission à l'école primaire sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le Maire à qui aura été présenté le livret de famille et le carnet de santé attestant que l'enfant a reçu les vaccinations obligatoires pour son âge (ou justifie d'une contre-indication). La famille produira en outre un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les enfants déjà scolarisés et le cas échéant une pièce justificative précisant les résidences de l'enfant selon les périodes, lorsque les parents sont séparés ou divorcés (décision du tribunal par exemple).

1.3 Exercice de l'autorité parentale.

Tout parent qui possède l'autorité parentale a, de par la loi (code civil), un droit d'information et de décision sur la vie scolaire de son enfant, y compris le choix de l'école.

En cas de conflit de décision entre les deux parties, aucun directeur ou enseignant n'a à prendre parti ; seul le juge de la famille, saisi par requête des parents, a compétence pour arbitrer. Ce principe est applicable pour toute inscription ou radiation.

1.4 L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de trois ans (la loi pour une Ecole de la confiance a été promulguée au Journal Officiel le 28 juillet 2019 qui abaisse l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans) et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite (circulaire n°84-246 du 16.07.1984).

L'inclusion des enfants handicapés sera prononcée conformément aux prescriptions de la dernière circulaire interministérielle.

Article 2

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarité sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991, BO n°32 du 19.09.1991). Dans les cas de divorce, la demande doit être signée par les deux parents, titulaires de l'autorité parentale.

Article 3

La directrice d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991).

Article 4

4.1 La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique.

4.2 La charte de la laïcité de septembre 2013, dont le texte est annexé à ce règlement, sert de base aux préceptes qui suivent. Elle figure sur le blog de l'école.

Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemple.

4.3 Sont à proscrire tous les signes qui en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique.

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

4.4 Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, la directrice organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 »

4.5 Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'assiduité des élèves (circulaire du 12 décembre 1989 – BO n°46 du 21.12.89).

Titre II : FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

Article 1 - Fréquentation

La fréquentation régulière de l'école maternelle et élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 2 – Absences

2.1 Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant.

2.2 Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents de l'élève ou par les personnes en ayant la garde par téléphone ou par mail pour faire connaître les motifs de l'absence et produire le cas échéant un certificat médical (maladies contagieuses).

2.3 Pour justifier les absences scolaires, les arrêtés du 14 mars 1970 ne prévoient de fournir des certificats médicaux que pour le retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse. En cas de difficulté, le service de promotion de la santé en faveur des élèves peut être consulté.

2.4 A la fin de chaque mois, la directrice ou le directeur d'école signale à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par la directrice, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Article 3 – Organisation générale

3.1 Les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées par l'Inspectrice d'Académie.

3.2 La durée moyenne hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures réparties en 4,5 journées.

3.3 En application de l'article 27 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 et dans les conditions fixées par la circulaire du 13 novembre 1985, le maire peut modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspectrice d'Académie pour prendre en compte des circonstances locales. Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves (toutes modifications devant être soumises à l'accord de l'IA-DASEN) .

3.4 Horaires

La semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement réparties sur neuf demi-journées.

Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

L'organisation de la semaine scolaire respecte le calendrier scolaire national et sans que puisse être réduit ou augmenté, sur une année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement ni modifier leur répartition.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Les élèves peuvent en outre bénéficier chaque semaine d'activités pédagogiques complémentaires.

Classes élémentaires : cours de 9H à 12H et de 13H30 à 15H45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 9h à 12 h le mercredi.

Classes maternelles : cours de 9H à 11H45 et de 13H15 à 15H45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 9h à 12 h le mercredi.

3.5 Une surveillance municipale est organisée de 7H30 à 8H50, pendant la pause méridienne et de 15H45 à 18H30 (garderies, ateliers).

Le mercredi, une garderie est mise en place jusqu'à 12h45.

3.6 Organisation de l'activité pédagogique complémentaire (APC).

Elle est communiquée au 1er conseil d'école de l'année en cours.

Dans ce cadre, l'enseignant(e), en accord avec les parents, désigne les élèves bénéficiaires et en fixe l'aménagement horaire dans la limite de 1 heure hebdomadaire comprise dans ses obligations de service.

3.7 Organisation de stages de remise à niveau durant les vacances.

Durant les vacances des stages peuvent être effectués pour les élèves en difficulté, en accord avec leurs parents et organisés par les enseignants volontaires et autres intervenants, désignés par l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

Titre III : VIE SCOLAIRE

Article 1 – Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article premier du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

L'ensemble des adultes s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves ainsi que leurs familles doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction, à la personne de l'enseignant(e) et des autres adultes de l'école (agents communaux, agents de service, AESH ...). Leur comportement doit traduire le respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale. Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises. Une tenue vestimentaire correcte et adaptée aux activités scolaires est exigée.

Article 2 - Dispositions prises pour prévenir le harcèlement ou l'intimidation entre élèves.

Le harcèlement se caractérise par des violences répétées parfois peu visibles aux yeux des adultes. L'école ne peut résoudre seule la question du harcèlement ou des violences. Sa fonction doit rester éducative. Les parents des enfants auteurs, victimes ou témoins doivent être acteurs, tout comme les élèves, de la résolution de la situation faute de quoi, celle-ci risque de se poursuivre ou s'aggraver. Les enseignants doivent être alertés par les parents lorsqu'ils ont pris connaissance d'un conflit survenu entre enfants lors du temps scolaire. Lorsqu'un élève est victime ou témoin dans l'école d'un acte d'agression physique ou morale, il doit immédiatement se placer sous la protection d'un adulte responsable et alerter de l'agression dont il a été victime ou dont il a été témoin.

Article 3 - Sanctions

L'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, l'enseignant ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Il est strictement interdit aux parents d'élèves et aux personnes étrangères au service de réprimander un enfant d'une autre famille sous peine de déclaration d'incident à Madame l'Inspectrice d'Académie.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Article 3 - Information des familles

Une réunion de rentrée a lieu dans le mois de septembre dans chaque classe. La directrice organise également une réunion collective destinée principalement aux nouvelles familles. Les enseignants doivent répondre à toute sollicitation des familles et vice-versa, à condition de prévenir à l'avance. Des réunions bilan doivent être organisées en cours d'année.

Il est rappelé que toute information distribuée aux enfants dans les locaux de l'école doit avoir reçu l'autorisation de la directrice.

L'autorisation est nécessaire également pour des documents à afficher.

Titre IV : USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

Article 1- Utilisation des locaux et responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

Article 2- Hygiène

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Des lavabos sont installés devant chaque classe et permettent de se laver les mains régulièrement.

Article 3- Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R.123.51 du Code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. La directrice à son initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Article 4 - Dispositions particulières

Sont interdits à l'école :

- les couteaux, cutters, ciseaux à bouts pointus et tout autre objet jugé dangereux.
- les téléphones portables.

- les bijoux, jeux, jeux de cartes et autres objets de valeur ne seront portés à l'école que sous l'entière responsabilité de leur propriétaire et de ses parents. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, bris ou vol de ces objets.

- la prise de médicaments : si un élève doit prendre un ou plusieurs médicaments, la famille ou la personne ayant la charge de l'enfant doit présenter une demande écrite à l'enseignant(e) et fournir le double ou la photocopie de l'ordonnance rédigée par le médecin, le cas échéant.

Article 5 - Interdiction de fumer

Le décret pose un principe d'interdiction totale de fumer sur les lieux de travail. Dans les établissements destinés à l'accueil d'élèves mineurs, cette interdiction est valable dans les locaux aussi bien que dans les cours de récréation. Aucun espace ne doit être réservé aux fumeurs.

Titre V : SURVEILLANCE

Article 1 - Dispositions générales

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

Article 2 - Modalités particulières de surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

Lors de la sortie les enseignants exercent la surveillance dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'au moment où tous les élèves ont quitté l'école ou ont été remis au service de garderie.

Article 3 - Accueil et remise des élèves aux familles

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille, par un service de garde cantine, de transport ou s'ils rentrent seuls à leur domicile. Dans ce dernier cas les parents doivent donner une autorisation écrite.

Une fiche de renseignements remplie par les parents en début d'année fait connaître à l'école le nom des personnes à qui peuvent être confiés les enfants à la sortie de la classe et les activités auxquelles ils peuvent prendre part après les cours.

Article 4

Lorsqu'un enfant semble malade, l'enseignant(e) de la classe ou la directrice prévient la famille par téléphone l'invitant à venir chercher l'enfant ; en cas d'impossibilité de joindre les parents ou si les parents ne peuvent pas se déplacer, les membres de l'équipe d'école prennent soin de l'enfant en attendant son départ en fin de journée. Si des symptômes plus graves apparaissent les enseignants ont pour seul recours d'appeler les services d'urgence.

Quand un enfant quitte l'école en cours de journée un cahier de décharge sera signé par la personne qui vient chercher l'élève. En dehors des parents, la personne devra être sur la fiche de renseignements ou en possession d'une autorisation écrite des parents.

Article 5

Les élèves ne doivent pas courir ni se bousculer à l'intérieur des locaux ni à l'extérieur lorsqu'ils se déplacent d'un point à un autre (WC, changement de salles, restaurant scolaire, gymnase, etc...).

Les jeux pendant la récréation qui ont pour objet la violence ou la simulation de scènes de bagarres sont interdits.

Les jeux du type « cavalier et saute-mouton », « jeu du foulard », « jeu de la tomate », catch, figures d'équilibre sont strictement interdits. Tout enfant qui tenterait d'inviter ses camarades à de telles pratiques s'exposerait à de sévères sanctions.

Les locaux doivent être respectés et les communs doivent rester propres (notamment on ne doit pas écrire sur les murs ni jeter des débris sur le sol).

Article 6

Le goûter est pris soit avant 9H soit après 15H45.

La prise de médicaments à l'école doit rester exceptionnelle. Elle ne doit se faire que si l'enseignant est d'accord et dans ce cas la famille doit fournir une photocopie de l'ordonnance et expliciter la posologie et la procédure clairement sur une feuille annexe. Pour des pathologies récurrentes un PAI (projet d'accueil individualisé) sera instauré à la demande de la famille et porté à la connaissance de tous les intervenants (cf. titre IV § 4).

Titre VI : PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ENSEIGNEMENT

Article 1 - Rôle de l'enseignant(e)

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant une surveillance unique.

Dans ces conditions, l'enseignant, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, assistants d'éducation, AESH, etc.), sous réserve que :

- l'enseignant par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,
- l'enseignant sache constamment où sont tous les élèves,
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessous,
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité de l'enseignant(e).

Article 2 - Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Elle peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

Article 3 - Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

Ces personnes (sauf interventions ponctuelles) doivent bénéficier d'un agrément délivré par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale ou, par délégation de signature, par l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

ECOLE PRIMAIRE GUY MONNEROT BOISSEUIL

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE Annexe applicable à l'espace ST EXUPERY (Complément au règlement intérieur de l'école)

Le règlement de l'école primaire Guy Monnerot est bien sûr applicable à l'espace « maternelle St Exupéry » ; la présente annexe adapte certains points au fonctionnement de cette partie de l'école.

Les horaires

Horaires pour les classes maternelles :

- de 9h00 à 11h45 et de 13h15 à 15h45 le lundi, mardi, jeudi, vendredi
- de 9h00 à 12h00 le mercredi.

Les enfants sont accueillis le matin entre 8h50 et 9h05, et l'après-midi entre 13h05 et 13h15

A partir de 9h00 le matin et 13h15 l'après-midi, la porte principale sera fermée à clé. Un système de digicode permet aux parents de pénétrer dans les locaux. Au-delà d'une certaine heure, ce système ne permet plus de rentrer et il convient de se signaler en sonnant au personnel de l'école qui pourra ouvrir la porte et prendre connaissance de l'objet de la visite afin d'en informer les enseignant(e)s.

Les enfants qui prennent leur repas à la cantine et quittent l'école après, ne peuvent être repris qu'à 12h45 par leur famille qui le signalera au personnel chargé de la surveillance.

Les enfants qui ne prennent pas leur repas à la cantine ne peuvent être accueillis qu'à partir de 13h05 seulement.

Horaires de la garderie :

Le matin : de 7h30 à 8h50

Le soir : de 15h45 à 18h30

L'accueil et la remise des enfants aux familles

Les enfants conduits à l'école par leur famille aux heures d'entrée entre 8h50 et 9h05 et 13h05 et 13h15 seront accompagnés par elle jusqu'au vestiaire et remis rapidement à l'enseignante ou à la personne chargée de la surveillance.

A 11h45 les enfants seront remis à la porte d'entrée de l'école.

Les parents reprenant leur enfant à 15h45 traverseront le hall de l'école pour se rendre à la porte de la classe concernée où l'enseignant(e) leur remettra l'enfant.

Pendant les heures de garderie, les enfants, entre 7h30 et 8h50 et 15h45 et 18h30 seront pris en charge à la porte de l'école par la personne responsable de la garderie.

Le mercredi, à 12h00, les enfants sont récupérés par leur famille aux portes des classes concernées, côté cour.

Il est rappelé que les enfants des classes maternelles ne peuvent être remis qu'aux parents ou à toute personne dûment habilitée par eux et par écrit en début d'année. Il convient de privilégier la relation directe famille-enseignant en ce qui concerne la santé, la scolarité de l'enfant.

Accueil général.

Il est rappelé que l'accès à l'école est interdit à toute personne étrangère au service ou aux familles des élèves. La personne désirant rencontrer un membre de l'école, devra signaler sa présence par un appel à la sonnette et attendre qu'un adulte appartenant au personnel l'autorise à entrer et à exprimer ses vœux.

Il est strictement interdit aux parents d'élèves et aux personnes étrangères au service de réprimander un enfant d'une autre famille sous peine de déclaration d'incident à Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

Admission et inscription

Les enfants sont admis en classe maternelle à partir de trois ans révolus dans l'année civile de l'inscription.

L'inscription est enregistrée sur présentation du livret de famille, d'un certificat médical, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires et du certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune dont dépend l'école. En cas de changement d'école, et dans les cas de divorce, la demande doit être signée par les deux parents, titulaires de l'autorité parentale.

Absence

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une bonne fréquentation scolaire de leur(s) enfant(s). Selon l'adaptation de l'enfant de PS, cette fréquentation pourra être aménagée, sur proposition de l'enseignant(e), en concertation avec la famille, (mi-temps par ex). Les familles sont tenues d'informer l'école de l'absence de leur(s) enfant(s) soit par téléphone, le jour même, de préférence avant 9h00, soit par écrit. En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni.

Santé – Hygiène

Les enfants doivent venir à l'école dans des conditions d'hygiène acceptables. Les chevelures des enfants sont à surveiller et à traiter si nécessaire. Veuillez informer l'école en cas de poux. Les enfants doivent venir à l'école en bonne santé. S'ils tombent malade à l'école, la famille en sera avertie et devra prendre les décisions nécessaires.

Collation

Le goûter de l'après- midi, fourni par les parents, sera donné uniquement aux enfants restant en garderie à 15h45.

Sieste

Tous les enfants de PS bénéficient de la sieste au dortoir de l'école. Ce moment est à la fois un moment nécessaire de repos, mais fait partie intégrante de l'adaptation à la vie collective. Le réveil s'effectue de manière échelonnée. Les enfants de MS, pour lesquels les parents et les enseignant(e)s, en concertation, ressentent une certaine fatigue, peuvent rejoindre le dortoir dans la mesure des places disponibles. Si ces enfants ne dorment pas ou perturbent le dortoir, ils ne seront plus admis à la sieste.

Objets interdits et dangereux – Jouets

Il est demandé de surveiller le contenu du cartable chaque jour.

Sont interdits à l'école les objets pointus, coupants, tranchants, ou tout simplement dangereux (vieux briquets, piles, ficelles, cordes, billes...) ainsi que les ballons en cuir.

Les jouets sont déconseillés. L'école ne sera en aucun cas responsable en cas de perte ou de dégât. Le « doudou » reste cependant le bienvenu.

Les objets de valeur et les bijoux sont portés à vos risques et périls.

Toute utilisation des installations et matériels disponibles dans la cour dans un but non prévu à cet effet est interdite.

Information des familles

Une réunion de rentrée a lieu dans le mois de septembre dans chaque classe. La directrice organise également une réunion collective destinée principalement aux nouvelles familles de PS, au mois de juin précédant la rentrée. Les enseignants doivent répondre à toute sollicitation des familles et vice-versa, à condition de prévenir à l'avance. Des réunions bilan doivent être organisées en cours d'année.

Il est rappelé que toute information distribuée aux enfants dans les locaux de l'école doit avoir reçu l'autorisation de la directrice.

Laïcité

Il est rappelé que le port de signes religieux et ostentatoires est interdit à l'intérieur de l'école publique. La charte de la laïcité, annexée à ce règlement, sert de base au respect des principes de laïcité dans l'établissement.

1 La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

3 La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle **les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

8 La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

12 Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.